

Règlement intérieur sur le Temps de Travail

des Agents des EPLE de la Région

Hauts-de-France

Règlement intérieur : l'organisation spécifique du temps de travail des personnels techniques des Lycées.

HORAIRE ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

=

1607 Heures

Du 1 septembre 2022 au 31 août 2023 : jours présence élève – année scolaire 2022/2023

Durée effective 1607 heures

A déduire :



5 jours fériés et 2 Jours de fractionnement



1558 heures

Congés, RTT, congés supplémentaires

54 jours

- ⇒ 25 jours de congés annuels
- ⇒ 23 jours de RTT pour un horaire hebdomadaire de 39 heures
- ⇒ 6 jours de congés flottant dont possibilité de prendre 2 jours en présence élève

JOURS DE PERMANENCES : 25 jours maximum

Nombre de jours qui peuvent être travaillés **253 jours**

Calculé sur la base de 5 jours travaillés par semaine

- ⇒ **175 jours** sont en période scolaire
- ⇒ **78 jours** hors période scolaire

Concernant la période de vacances scolaires (soit possibilité maximum de 78 jours ouvrés)

54 jours de congés

- ⇒ **25 jours** de congés annuels
- ⇒ **23 jours RTT** (si horaire de 39 heures)
- ⇒ **6 jours** congés flottant dont possibilité de prendre 2 jours en présence élève

Le nombre de jours hors période scolaire restant pour effectuer nos permanences 2022/2023 est donc de :

78 jours – 54 jours = 24 jours

Le nombre de jours de permanence suivant vos obligations de service sera donc compris entre **5 et 24 jours maximum**

SIMULATIONS

EXEMPLE : Obligations de service : 1558 h : 175 jours effectifs présence élèves soit 35 semaines

- Si la semaine de travail est basée sur 40 h soit 8 h par jour, le nombre d'heures qui sera effectué présence élèves sera 35 semaines x 40 h) = 1400 h

Le reste à effectuer de l'horaire annuel pendant les permanences sera de :

$$1558 \text{ h} - 1400 \text{ h} = 158 \text{ h}$$

- Nombre de jour de permanence à effectuer si 8 h/jour → 19 jours et 06h00
Nombre de jour de permanence à effectuer si 7h/jour → 22 jours et 04h00

Il est donc conseillé à **CHAQUE AGENT** de vérifier s'il bénéficie bien de ses droits à congés (25 jours de congés – 23 jours RTT – 6 jours congés flottant soit 54 jours (sans les récupérations).

Pour tous les emplois du temps où apparaîtrait un nombre de jours de permanence supérieur à 24, l'agent doit réclamer la différence en jours de congés compensateurs (celui-ci n'ayant pas obtenu son droit à 54 jours de congés...).

HORAIRES AGENTS DES LYCEES 2022/2023

(Du 1 septembre 2022 au 31 août 2023 jour présence élève année scolaire 2022/2023)

Rentrée des élèves le 1er septembre 2022

MOIS	JOURS
SEPTEMBRE	22
OCTOBRE	15
NOVEMBRE	17
DECEMBRE	12
JANVIER	21
FEVRIER	10
MARS	23
AVRIL	9
MAI	19
JUIN	22
JUILLET	5
AOUT	0
TOTAL :	175 soit 35 semaines

VACANCES SCOLAIRES 2022/2023 :

TOUSSAINT :

22 octobre 2022 (après les cours) au 6 novembre 2022 (soir)

NOEL :

17 décembre 2022 (après les cours) au 2 janvier 2023 (soir)

HIVER :

11 février 2023 (après les cours) au 26 février 2023 (soir)

PRINTEMPS :

15 avril 2023 (après les cours) au 1er mai 2023 (soir)

PONT DE L'ASCENSION :

17 mai 2023 (après les cours) au 21 mai 2023 (soir)

ÉTÉ :

7 juillet 2022 (après les cours)

PENTECOTE : Le lundi 29 mai 2023 est à poser en RTT